

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Beaulon
BP 20
03290 Dompierre-sur-Besbre

Références : 20230718-RAP-03-332-VIMERYSDiou

Code AIOT : 0005601408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté au lieu-dit : "Les Brosses" 03290 Diou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Brosses 03290 Diou
- Code AIOT : 0005601408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière des Brosses à Diou et ses installations annexes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022: déclaration GEREPE effectuée le 17/03/2023 (RAS).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Gestion des Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit "Les Brosses" à Diou arrive à échéance en juin 2026. Le site est bien entretenu et la remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation. La zone d'extraction actuelle se situe à l'Est, le long de la RD15. Il s'agit de la dernière zone restant à exploiter avant le réaménagement final. L'exploitant envisage de solliciter une prolongation de l'autorisation de quelques années afin d'achever l'extraction du gisement, évacuer les stocks et remettre en état le site (dossier PAC à transmettre à la préfète de l'Allier au plus tard en 2025).

Un point est fait sur les restrictions d'eau applicables en période de sécheresse. L'exploitant indique que l'ensemble des sites de production rattachés à Beaulon ne nécessitent pas d'eau dans leur process de traitement des argiles et que la consommation d'eau est en conséquence très faible sur chacun des sites, comme déclaré par l'exploitant sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au 1er trimestre 2023 (cas dérogatoire n° 1, volume global < 7000 m3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le PGD a été établi en 2011 par l'exploitant, transmis au préfet en 2012 et a fait l'objet d'une révision en juin 2018. Il est commun à tous les sites IMERYS CERAMICS FRANCE produisant de l'argile dans le secteur de Beaulon (03), dont certains n'existent plus à ce jour. Le document est complet.
Observations : Actualiser le PGD notamment au niveau des sites qui ont cessé leur activité, et le transmettre à la préfète de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté à l'inspection.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection les derniers rapports de contrôle (eau, bruit, poussières) effectués sur le site, ou les fera réaliser avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 22
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection le plan topographique du site mis à jour au 20/09/2022. La cote minimale d'exploitation fixée à 251,5 m NGF est respectée. Il manque la bande de protection des 10 mètres sur le plan (portée à 15 m le long de la RD15).
Observations : Faire apparaître l'emprise autorisée du site ainsi que la bande des 10 m (ou 15 m) sur le prochain plan d'exploitation [déjà signalé en 2018].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

